

Zeitschrift: Ingénieurs et architectes suisses
Band: 121 (1995)
Heft: 1/2

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

TVA: questions et réponses

Par décision populaire du 28 novembre 1993, le souverain a accepté le remplacement de l'impôt sur le chiffre d'affaires (ICHA) par la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995, ce nouveau système fiscal n'en soulève pas moins encore des questions dans les bureaux d'étude notamment.

Aussi, la série de questions et réponses inaugurée dans notre numéro 22/94 se poursuivra-t-elle dans nos colonnes, jusqu'à ce que le flux des demandes de précisions parvenant au Service économique de la SIA se tarisse.

Ordonnance du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix (OIP) contre Ordonnance sur la TVA (35)

La SIA élabore-t-elle deux barèmes séparés pour le calcul des honoraires en 1995? Autrement dit, l'introduction de la TVA implique-t-elle la publication de deux types de valeurs indicatives: celles applicables aux maîtres d'ouvrages assujettis au nouvel impôt et celles (prix de détail) applicables aux non assujettis?

Réponse

Des prestations telles que la conception de réalisations immobilières ne sont pas concernées par l'OIP 78.

Par ailleurs, la SIA ne connaît ni directives tarifaires ni prix courants, et pas plus nos normes que les règlements concernant les honoraires ne définissent un quelconque prix au détail. Aussi, comme chaque année, un seul document de base pour le calcul des honoraires en 1995 a-t-il été envoyé aux sociétés membres en décembre 1994.

La TVA à 6,5 % sera indiquée ouvertement dans les factures adressées aussi bien aux maîtres d'ouvrages assujettis qu'à des mandants privés qui ne le sont pas. Rappelons encore une fois ici, que toutes les valeurs indicatives pour le calcul des honoraires s'entendent TVA non incluse.

Quant à l'Ordonnance du 11.12.1978 sur l'indication des prix, elle énumère de manière exhaustive les prestations de service auxquelles elle s'applique en son chapitre 3, art. 10, al. 1: il s'agit de secteurs de l'hôtellerie, de salons de coiffure, d'instituts de beauté, d'entreprises consacrées au divertissement, etc.

Enfin, le paragraphe suivant qui figure dans les contrats standards SIA: «Les impôts et les taxes tels que l'impôt sur le chiffre d'affaires (ICHA) et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ne sont pas inclus dans les honoraires. Ils doivent être payés séparément par le mandant.» s'applique à tout maître de l'ouvrage quel qu'il soit. Les nouveaux formulaires contractuels entièrement revus et corrigés

sont disponibles auprès de la SIA depuis mi-décembre 1994.

Escompte et rabais sous le régime de la TVA (36)

Qu'en est-il de la facturation sous le régime de la TVA lorsque qu'un escompte ou un rabais sont consentis?

Réponse

Le secteur professionnel des bureaux d'étude ne connaît ni escompte ni rabais, et ces deux notions ne font pas partie des règlements relatifs aux honoraires. Cela étant, architectes et ingénieurs se trouvent malgré tout confrontés à ces deux types de déductions lorsqu'ils gèrent des contrats d'entreprise.

Octroi d'un rabais

Le rabais est un abaissement de prix convenu entre l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage, et cette déduction accordée par l'entrepreneur se fixe déjà au moment de la signature du contrat. Contrairement à l'escompte, la déduction du rabais n'est pas liée à un délai de paiement.

Lors de l'établissement de la facture, le montant du rabais est soustrait au montant total facturé, et c'est la somme réduite résultant de cette opération qui est soumise à la TVA.

Octroi d'un escompte

Les deux termes étant souvent l'objet de confusion, il est utile de rappeler ce que l'on entend exactement par octroi d'un rabais ou d'un escompte. Si un montant est déjà déduit à titre d'escompte lors de l'établissement de l'offre ou de la facture, un tel abaissement peut techniquement passer pour un deuxième rabais.

Car l'escompte proprement dit est introduit dans le but d'inciter à un paiement anticipé, et la différence entre escompte et rabais apparaît clairement si l'on se place du point de vue de la situation comptable de l'entrepreneur; au contraire du rabais, l'escompte n'est pas une réduction de prix, mais un élément du calcul des coûts. En effet, tant les produits que les prestations fournis par une entreprise sont grevés d'une part de frais sur les capitaux qu'elle y a investis; dans ce sens, un paiement anticipé réduit d'autant la somme des intérêts préalablement calculés et intégrés aux montants figurant dans l'offre, si bien que ce gain est rétrocédé par le biais de l'escompte.

Aussi, l'escompte en tant que condition de paiement n'est-il jamais intégré à une facture. Les indications y relatives figurent dans les conditions générales et accords propres à la branche professionnelle concernée ou, éventuellement, comme note de bas de page sur les formules de facturation. De manière analogue, le taux d'escompte n'est pas

ouvertement mentionné dans une offre, mais est inclus dans les coûts sous forme de taux d'intérêt sur les capitaux.

Le montant total de la facture n'est donc pas diminué de l'escompte lors de l'établissement de celle-ci, et ce total est soumis à la TVA. Quant au délai de paiement, il relève de la décision du maître de l'ouvrage. Le cas échéant, les entrepreneurs corrigeront les montants facturés, puis diminués de l'escompte, dans leur décompte périodique adressé à l'AFC.

Voici une illustration concrète qui devrait lever tout malentendu sur ce qui vient d'être exposé:

Montant de la facture	Fr. xxxxxx
- Rabais de 5%	Fr. xxx
	Fr. xxxxxx
+ TVA 6,5%	Fr. xxx
Total	Fr. xxxxxx

Conditions de paiement: 2% d'escompte à 10 jours net à 30 jours

Date de la facturation de travaux entrepris (37)

Au cours des dernières semaines de 1994, les bureaux d'étude ont reçu des courriers de diverses provenances donnant des indications contradictoires quant au délai de facturation applicable aux travaux en cours. Une prise de position claire et fiable est donc souhaitée de la part de la SIA à ce propos.

Réponse

Les dispositions transitoires de l'OTVA du 22 juin 1994 ne mentionnent aucune date pour la facturation de travaux déjà entrepris au 31.12.1994. L'AFC a donc introduit un délai de facturation par analogie à la «règle des 60 jours» qui s'appliquait jusqu'ici lors de hausses du taux de l'ICHA et, sur la base de ces directives, fixé au 28 février 1995 le délai de facturation pour les travaux en cours.

Entre-temps, l'AFC a cependant différencié et précisé ses exigences, et sa position actuelle est la suivante:

Livraison d'objets

Les livraisons d'objets effectuées avant le 1.1.1995 doivent être facturées d'ici le 28.2.1995 au plus tard, porter une date antérieure au 1.1.1995 et avoir été comptabilisées au 31.12.1994.

FORM

Formation continue et gestion d'entreprise

Il y a environ une année débutait le cours pilote «Gestion et

organisation» mis sur pied par FORM (formation continue pour le développement de l'esprit d'entreprise des bureaux d'études de la SIA). Le séminaire de clôture de ce cours vient

d'avoir lieu et permet déjà quelques évaluations. Un premier point positif: les participants sont satisfaits des apports de FORM et convaincus de son utilité.

Prestations de service en cours

La valeur des prestations partielles fournies jusqu'au 31.12.1994 doit être documentée de manière adéquate et aisément vérifiable. Ces prestations doivent dans tous les cas figurer dans les livres comptables 1994 de tous les assujettis.

Dans le domaine des services, l'AFC maintient en outre son désir de voir les prestations en cours facturées jusqu'au 28.2.1995. Aussi, les directives des cantons, des PTT, des CFF, des grandes banques et d'autres investisseurs importants vont-elles également dans ce sens.

Cela étant, l'AFC reconnaît qu'elle ne saurait exiger le respect de ce délai de facturation pour les services, puisqu'en l'occurrence, la date de fin février ne figure pas dans l'ordonnance. Autrement dit, en l'absence de base légale, le non-respect du délai de facturation au 28.2.1995 ne saurait avoir de suites dans le cas de prestations relevant des domaines de l'architecture et de l'ingénierie. Des prestations fournies en 1994 ou avant, et facturées après février 1995 pourront donc toujours l'être sans la TVA, pour autant qu'elles figurent dans la comptabilité de l'année 1994.

En pratique, la SIA conseille néanmoins de présenter aux maîtres d'ouvrages les factures relatives aux prestations fournies jusqu'à fin 1994, d'ici au 28.2.1995. Pour ce qui est de la comptabilité au 31.12.1994, on peut en outre envisager que les montants concernés soient relevés dans l'état des travaux en cours, sans l'établissement d'une facture particulière (voir réponse à la question 22).

De plus, il ne faut pas oublier que, durant cette phase transitoire d'introduction de la TVA, les maîtres d'ouvrages sont libres de fixer leurs propres exigences quant au délai de facturation de travaux en cours, et qu'ils peuvent donc aussi imposer le 28.2.1995 pour des prestations de projet.

Tiré à part des questions sur la TVA

Un recueil des questions et réponses (1 à 34) sur la TVA publiées dans IAS d'octobre à décembre 1994, complété par des informations et des recommandations sur le changement de système de perception, est disponible sous forme d'une brochure A4 de 16 pages, en version française et allemande, au prix de 15 francs (10 fr. 50 pour les membres SIA).

Commandes: Secrétariat général SIA, vente des normes, case postale, 8039 Zurich, tél. 01/283 15 60; fax 01/201 63 35.

FORM est une école promue par la SIA et développée dans le cadre d'*UNITAS* pour améliorer les compétences de ses membres, notamment des propriétaires de bureaux d'étude. Dans l'organigramme de la formation continue, gérée par le Centre romand de la formation continue universitaire de la SIA (CRFCU), *FORM* s'occupe spécifiquement des domaines touchant aux préoccupations des bureaux d'études.

Le cours de base «Gestion et organisation» doit permettre aux membres SIA occupant des positions dirigeantes d'acquérir une vision complète, évolutive, flexible et interdisciplinaire des processus de planification et de direction liés à la conduite d'un bureau de petite à moyenne taille. Ce cours est divisé en modules spécifiques traitant de la direction du personnel, des aspects financiers, du droit et du marketing. La notion d'interdisciplinarité intervient lorsque les participants appliquent à leur entreprise un diagnostic complet visant à leur procurer une stratégie pour leur évolution à court, moyen et long terme.

L'ensemble du cours est dispensé soit en cours école (droit, finance) ou en séminaires. La synergie qui se dégage de ces séminaires est très importante, car elle permet aux participants de se situer, soit par rapport à leur environnement (collègues, autres bureaux), soit par rapport aux bases théoriques dispensées. Si, dans un premier temps, cette mise en situation leur donne une vision du chemin parcouru, elle va également leur permettre d'évaluer les compétences qu'il leur reste à acquérir, sur les plans tant professionnel que personnel.

Comme il ressort des impressions d'un participant au cours pilote 94 (voir ci-après), *FORM* n'a pas la prétention de transformer les architectes et ingénieurs en «super managers». Le

but de *FORM* est de rendre leur gestion plus efficace, plus productive, de leur permettre d'agir plutôt que de réagir. Les participants devraient pouvoir ensuite dégager le temps actuellement consacré de façon anarchique à la gestion de leur bureau pour des occupations mieux en rapport avec leurs aspirations profondes (projets d'architecture ou d'ingénierie).

Le cours de base *FORM* présente aux participants des matières orientées sur les besoins spécifiques des membres SIA. Le cours pilote 94 est à cet égard assez révélateur. Des modifications importantes y ont déjà été apportées, pour donner suite aux critiques constructives des participants, prises en compte dans l'élaboration du programme du cours de base 95 qui débute en février. Les membres SIA qui n'ont encore pas reçu de documentation ou de brochure explicative (adressées uniquement aux bureaux d'études) et qui désirent s'informer à ce sujet peuvent se renseigner au secrétariat général de la SIA, auprès de M^{me} Schlegel (tél. 01/283 15 71).

FORM Suisse romande
Jean-Claude Chevillat

Cours pilote 94: appréciation d'un participant

C'est sur l'insistance pressante d'une collègue et amie et pour pallier à la faible participation suscitée par ce premier cours de base organisé en Suisse romande, que je me suis décidé, essentiellement par curiosité, à participer à un cours d'organisation et de gestion, persuadé qu'un tel cours ne serait certainement pas utile pour le patron d'un petit bureau tel que le mien.

Quelques réflexions

Arrivé au terme du cycle, force m'est de constater plusieurs choses essentielles. La principale en est que ce type de cours s'adresse à tous les architectes

et ingénieurs SIA, quelles que soient la taille et la structure de leur bureau.

Autre constat essentiel: si, en cette période de difficulté économique, l'offre de cours de management est pléthorique, le cours *FORM*, contrairement à d'autres cours de même type, n'a pas la prétention de transformer les participants en plus ou moins jeunes cadres aux dents longues, en offrant du management clé en main.

Lors du cours *FORM*, chaque participant vient acquérir des outils dont il peut avoir besoin, avec leur mode d'emploi. Libre à lui d'utiliser ou non ces outils en fonction de sa propre interprétation du mode d'emploi, ce qui veut dire qu'aucune méthode n'est proposée et encore moins imposée. Les séminaires font prendre conscience qu'organiser et diriger se traduisent par un état d'esprit à adopter vis-à-vis de soi-même et de sa propre gestion, de ses collaborateurs et de ses relations extérieures. Cela est particulièrement valable pour les séminaires «Diriger» 1 et 2. Il n'est pas inutile de rappeler ici que dans ces séminaires, l'échange d'idées entre les participants est d'une richesse essentielle.

Critique

Bien entendu, les cours sont encore perfectibles. Le cours de droit, ayant pour sa part péché par manque de qualité didactique, devrait être mieux axé sur des exemples pratiques.

En guise de conclusion

Il ne fait aucun doute que ce type de cours doit absolument être maintenu par la SIA et organisé de façon régulière en Suisse romande avec des moyens suffisants et une structure d'organisation adéquate. Il est destiné aux architectes et ingénieurs désireux de se perfectionner dans un domaine où, tel Monsieur Jourdain qui fait de la prose sans le savoir, chacun

fait du management sans savoir de quoi il s'agit réellement.

Il n'est évidemment pas destiné à ceux qui prétendent tout savoir sur la question ou qui pensent que ces termes de management et d'organisation ne recouvrent que des formules à appliquer à travers de *check lists*.

Il est utile de préciser que ce cours n'est pas organisé par la SIA dans le cadre de l'introduction de l'assurance qualité dans les bureaux d'architecture et d'ingénieurs. En revanche, il est exclusivement destiné à ceux qui pensent que la qualité de leur travail passe aussi par la qualité

de leur organisation et de leur direction.

De toute façon, ce cours est conçu pour tous ceux qui ont envie de progresser et de se cultiver dans un domaine nouveau et somme toute intéressant.

Philippe de Kalbermatten,
architecte

Hautes écoles spécialisées - L'ASST prend position

Ayant procédé à l'examen de la Loi fédérale sur les Hautes écoles spécialisées (ci-après abrégées en HES), l'Académie suisse des sciences techniques (ASST/SATW), en tant que représentante des ingénieurs EPF et ETS, se permet d'attirer l'attention des autorités compétentes sur quelques aspects essentiels de ce dossier dans la perspective des prochains débats relatifs à la loi et à son ordonnance d'application.

Fondamentalement, le cadre fixé par le projet de loi constitue une base appropriée à l'évolution des besoins en matière de formation. En effet, certains établissements uniques de taille modeste ne sont plus en mesure d'assurer une adaptation suffisante de leur enseignement au progrès technique; par ailleurs, un ancrage législatif de la mission des écoles en matière de formation continue, de recherche et de développement est une nouveauté bienvenue.

1. La tâche première des HES est de veiller à maintenir au plus haut niveau qualitatif possible un enseignement axé sur la pratique. Dans ce but, il est indispensable que des directives univoques fixent la durée et le contenu de la formation. Il s'agit en particulier d'éviter que l'engagement des établissements concernés dans le perfectionnement professionnel et la recherche n'affecte le niveau de la formation de base des ingénieurs.
2. La subdivision du secteur de la formation tertiaire en hautes écoles à vocation académique et en HES d'orientation scientifique et pratique répond aux besoins de notre économie et de notre société. Afin de renforcer l'orientation des HES vers la pratique, il faut à la fois rehausser l'attrait des filières d'apprentissage et ne pas ouvrir l'accès aux HES aux titulaires d'une maturité gymnasiale dépourvus d'expérience professionnelle. Le recul préoccupant du nombre de jeunes choisissant la voie de l'apprentissage doit nous forcer à réfléchir fondamentalement à l'organisation de la formation professionnelle.
3. Dans la perspective du regroupement en HES d'établissements jusqu'ici indépendants, un

cadre juridique approprié devrait définir la constitution de structures décisionnelles claires. Les critères pour la transformation des ETS en HES doivent être formulés clairement.

4. L'attribution de doctorats devrait demeurer réservée aux seules universités et hautes écoles de niveau académique.
5. Les moyens financiers qui devront être mis à la disposition des futures HES ne sauraient en aucun cas être réunis au détriment des budgets alloués aux universités et hautes écoles de niveau académique.

Face à la considération générale dont jouit, à l'étranger, notre excellent niveau de formation pratique, l'ASST espère que l'introduction de la nouvelle loi fédérale sur les HES maintiendra les priorités dues, et jusqu'ici accordées, en Suisse à l'enseignement professionnel.

ASST/SATW, décembre 1994

Annuaire téléphonique: solutions économiques sur PC

L'introduction par les PTT d'un tarif exorbitant pour les renseignements téléphoniques (Fr. 2.- par minute) et la multiplication annoncée du nombre d'annuaires téléphoniques (25 pour toute la Suisse) rendent onéreuse pour l'abonné la recherche du numéro d'un correspondant hors de sa propre région téléphonique.

Pour qui dispose d'un ordinateur personnel, il existe deux moyens d'économiser temps et argent.

- L'annuaire téléphonique électronique sur *Vidéotex*, accessible en tout temps par modem. Longtemps décrié, le *Vidéotex* est en train d'étoffer ses services, aidé en cela par la prolifération des taxes perçues tant par les PTT que par les banques, par exemple sur les paiements. Après une période où sa consultation par *Vidéotex* était une opération des plus aléatoires, l'annuaire téléphonique électronique est aujourd'hui d'un accès raisonnablement aisé¹. Mentionnons au passage que parmi les autres annuaires électroniques figure celui des comptes de chèques postaux, qui n'existe plus sous forme écrite depuis des années.

¹Tarif *Vidéotex*: Fr. 0.10/min